

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 MAI 1967

4130417

28/67

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

N° 003004 /PR/SG/BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 MAI 1967

417

28/67

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0600 /PR/SG/BL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Mai 1967

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PROJET DE LOI ORGANIQUE modifiant l'ordonnance n°63-08 du 4 juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi organique a un double but :

- mettre l'ordonnance n°63-08 du 4 juillet 1963 en harmonie avec les nouvelles dispositions de la Constitution qui accroissent les pouvoirs consultatifs du Conseil économique et social et fortifient son autorité morale.
- renforcer les moyens d'action du Conseil économique et social en augmentant le nombre de ses membres, en prévoyant des membres associés et en facilitant les travaux de son comité de liaison.

Le nouvel article 2 alinéa 1 répète le texte du projet de loi constitutionnelle. Celui-ci a repris les dispositions de l'article 2 alinéa 1 actuel en y adjoignant "les projets de décrets". Cette modification sera donc une conséquence nécessaire de l'adoption du nouvel article 88 de la Constitution.

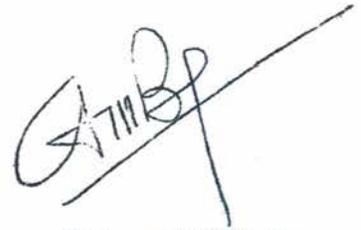
Le nouvel article 7 porte de 45 à 51 le nombre des membres du Conseil économique et social en augmentant le nombre des personnalités choisies en raison de leur compétence qui passe de 9 à 15. L'accroissement des pouvoirs consultatifs du Conseil est à ce prix.

L'article 12 bis nouveau doit permettre au Conseil de s'associer des personnes qualifiées pour l'étude d'affaires entrant dans leur compétence particulière, seulement pour la durée nécessaire à ces études spécialisées.

...../.....

Enfin l'article 15 est complété pour légaliser la pratique déjà suivie par le Comité de liaison. Celui-ci, qui demeure un simple organe de travail sans pouvoir propre, a besoin d'être en rapport direct et constant avec le Gouvernement pendant la durée des intersessions afin de mieux assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des futures sessions. Le droit lui est donc reconnu de correspondre avec le Gouvernement et d'entendre les Commissaires du Gouvernement.

Le présent projet, qui vient à la suite de la révision constitutionnelle, vise à donner au Conseil économique et social les moyens de rendre de plus grands services encore, en vue du développement de notre pays, en sa qualité d'organisme consultatif privilégié./.



Alioune Badara M'BENGUE

180417

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE n° 28/67 MODIFIANT L' ORDONNANCE
n° 63-08 du 4 JUILLET 1963 FIXANT LA COMPOSITION,
L' ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL

Par M. Joseph MATHIAM,

Rapporteur :-

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Aux termes de la Révision Constitutionnelle qui vient d' être votée, le CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Organisme Consultatif privilégié de l' Etat, se voit attribuer une autorité morale accrue et un rôle plus important. Cette promotion implique des responsabilités nouvelles et des moyens renforcés. Elle exprime l' importance que le législateur entend conférer à cette institution.

Le projet de loi, qu' au nom de la Commission de la Législation, de l' Administration Générale et du Règlement Intérieur, j' ai l' honneur de soumettre à votre approbation, ne fait en somme qu' adapter aux dispositions nouvelles concernant le Conseil Economique et Social, l' ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 fixant sa composition, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Son objet est d' harmoniser les moyens d' action du Conseil avec ses pouvoirs consultatifs accrus.

Ainsi le nombre de ses membres passera de 45 à 51 (Art.7); le nombre de personnalités choisies en raison de leur qualification personnelle de 9 à 15. Ce qui traduit bien un souci d' efficacité.

Le Conseil peut s' assurer le concours de membres associés et celui de personnes compétentes pour une durée nécessaire à l' étude d' un problème spécifique.

En plus des projets de loi, il pourra être saisi de "projets de décret" (Article 2 nouveau, alinéa 1), disposition déjà contenue dans le texte de loi portant révision constitutionnelle (Article 88 nouveau).

.../...

2.-

Enfin, l' article 15 autorise le Comité de liaison à demeurer en rapport constant avec le Gouvernement et à entendre ses Commissaires durant les intersessions sans cependant que cela ne confère à cet organisme de travail un pouvoir propre. Cette disposition légalise en fait une pratique constante du Conseil Economique et Social puisque son Comité de Liaison est toujours demeuré en contact permanent avec le Gouvernement mettant à sa disposition toute l' information nécessaire et préparant les sessions du Conseil.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, ce projet de loi vient en complément de celui portant révision constitutionnelle.

Votre Commission compétente n' a pas cru apporter des amendements au texte du Gouvernement et vous demande de l' adopter tel quel./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 6 7 0 0 4 3

130417

Assemblée Nationale

LOI ORGANIQUE

4

modifiant l'ordonnance n°63-08 du 4 Juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et Social -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a voté,

LA COUR SUPREME a déclaré conforme à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les articles 2 - alinéa 1 et 7 de l'ordonnance n°63-08 du 4 Juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2 - alinéa 1.-

" Le Conseil économique et Social est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des loi de finances ".

"Article 7.-

" Le Conseil économique et Social comprend cinquante et un membres dont :

.../.....

- " 1°)- neuf représentants des salariés du secteur public et du
" secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, tech-
" niciens et cadres);
- " 2°)- neuf représentants des professions commerciales, bancai-
" res, artisanales et des transports;
- " 3°)- neuf représentants des professions industrielles et
" minières;
- " 4°)- neuf représentants des organismes d'économie rurale;
- " 5°)- quinze personnalités choisies en raison de leur compé-
" tence en matière économique, sociale, scientifique ou cul-
" turelle ".

ARTICLE 2.-

Est inséré dans l'ordonnance n°63-08 du 4 Juillet 1963 un article 12 bis ainsi conçu :

" Article 12 bis.-

" Des membres associés peuvent être adjoints au
" Conseil économique et Social ou à l'une de ses commissions pour
" une durée limitée et pour l'étude d'une ou plusieurs affaires dé-
" terminées. Un décret précisera les conditions de désignation de
" ces membres et les indemnités qui peuvent leur être allouées ".

ARTICLE 3.-

L'alinéa 3 de l'article 15 de l'Ordonnance n°63-08 du 4 Juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

" Il peut toutefois correspondre avec le Gouver-
" nement et entendre les Commissaires du Gouver-
" nement ".

La présente loi organique sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

DAKAR, le 8 JUILLET 1967



Léopold Sédar SENGHOR